

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-DES-PRES**

**Séance du 25 Septembre 2014**

Nombre de Conseillers :

en exercice : 15

présents : 13

votants : 15

Date de la convocation :

20 Septembre 2014

Date d'affichage :

20 Septembre 2014

L'an deux mil quatorze et le vingt-cinq septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel REYMOND, Maire.

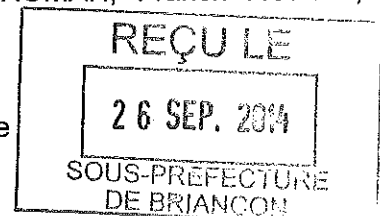
Présents : Mmes Karine RESSANT, Anaïs VACHET, MM. Thomas ASCHETTINO, Thierry BOUCHIE, André CLERC, Gilbert GONON, Thierry GONON, René PANCALDI, Emmanuel PRAT, Jean-Michel REYMOND, Emile ROMAN, Franck ROMAN, Bernard VACHET

Procurations : M. Thierry AIMARD à M. Emile ROMAN

M. Aldo DOLCI à M. Bernard VACHET

Secrétaire : Mme Anaïs VACHET est nommée secrétaire de séance

**OBJET :** Prescription de révision du Plan d'Occupation des Sols



Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi Alur) a été publiée au Journal officiel du 26 mars 2014. Son article 135 précise que les plans d'occupation des sols (POS) qui n'ont pas été mis en forme de plan local d'urbanisme (PLU), au plus tard le 31 décembre 2015 sont caducs à compter de cette date avec application automatique des règles générales d'urbanisme (soit celles de l'article L 111-1 du code de l'urbanisme).

Toutefois, lorsqu'une procédure de révision du POS a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L 123-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, sous réserve d'être achevée au plus tard trois ans à compter de la publication de cette même loi (article L. 123-19 du code de l'urbanisme).

**Conformément** aux dispositions des articles L.123-13 et L.300-2 du code de l'urbanisme, le Maire présente au Conseil Municipal les objectifs, l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser le Plan d'Occupation des Sols (POS) :

Tout d'abord d'un point de vue réglementaire :

- La législation ayant évolué, les Plans d'Occupation des Sols doivent être transformés en Plan Local d'Urbanisme ;
- Les documents d'urbanisme doivent également être rendus compatibles avec la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II et modifiée par la loi N°2011/12 du 5 janvier 2011 ;
- Enfin la révision du POS permettra de modifier le zonage et le règlement afin de répondre à plusieurs projets tels que :
  - ✓ Le maintien et le développement de l'agriculture et de l'artisanat
  - ✓ La favorisation de l'implantation de commerces
  - ✓ Le développement de l'activité touristique et sportive
  - ✓ La modification des zonages en fonction des ouvrages de protection réalisés
  - ✓ Le maintien de la population dans la commune
  - ✓ La sauvegarde architecturale et paysagère
  - ✓ Dans le respect des objectifs du développement durable, la recherche des conditions qui permettront d'assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels

**VU** l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L 123-1 à L123-20 et les articles R 123-1 et suivants,

**Considérant** que la révision du plan d'occupation des sols aura un intérêt évident pour une gestion du développement durable communal.

**Conformément** aux dispositions de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, et au vu des objectifs susmentionnés de la révision du plan d'occupation des sols, Monsieur le Maire expose la nécessité d'engager une procédure de concertation avec la population pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

**VU** le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du 26 septembre 2001 et complété par délibération d'approbation du 27 mars 2002,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **de prescrire la révision** du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- **d'autoriser** le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du plan local d'urbanisme.
- **de solliciter l'aide de l'Etat**, sous forme de dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à la révision du PLU.
- **de lancer la concertation** prévue à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- ✓ affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- ✓ articles dans le bulletin municipal
- ✓ exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté
- ✓ informations lors des réunions de quartiers

Les moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat seront :

- ✓ mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- ✓ possibilité d'écrire au maire,
- ✓ réunion publique avec la population aux étapes clés de l'élaboration des documents,
- ✓ permanences en mairie tenues par monsieur le Maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme ou des techniciens durant le mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal,
- ✓ mise à jour régulière du site internet de la commune

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

**Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L. 111-8 du même code**, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente décide de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

**Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du code de l'urbanisme**, à l'issue de la concertation, le conseil municipal délibèrera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

**Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme**, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet et aux services de l'Etat (STAP, DDT, DREAL, ARS) ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- au président de l'établissement public en charge du SCOT ;
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre ;
- aux représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'EPCI chargé de l'élaboration du SCOT lorsque la commune est limitrophe du SCOT sans être elle-même couverte par un SCOT.

Les récipiendaires de la notification ci-dessus évoquée sont associés à la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

En outre, **conformément aux dispositions de l'article R.123-17 du Code de l'urbanisme**, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et le Centre national de la propriété forestière seront également consultés.

**Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme**, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant toute la procédure de révision et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Jean-Michel REYMOND



*Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 26.10.2014. et que la convocation du conseil avait été faite le 20 septembre 2014.*